

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 16 rejeb 1419 - 6 novembre 1998

141<sup>ème</sup> année

N° 89

# Sommaire

## Lois

- Loi constitutionnelle n° 98-76 du 2 novembre 1998**, portant modification du paragraphe premier de l'article 75 de la constitution ..... **2180**
- Loi organique n° 98-77 du 2 novembre 1998**, portant modification de la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et documents de voyage ..... **2180**
- Loi n° 98-78 du 2 novembre 1998**, portant ratification de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ..... **2180**
- Loi n° 98-79 du 2 novembre 1998**, portant ratification de la convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, conclue le 22 juin 1998 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe de Syrie ..... **2181**
- Loi n° 98-80 du 2 novembre 1998**, portant ratification de la convention relative à la zone de libre échange conclue le 22 avril 1998 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie ..... **2181**
- Loi n° 98-81 du 2 novembre 1998**, portant ratification de l'accord relatif au transport aérien conclu le 5 juin 1998 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Libanaise ..... **2181**
- Loi n° 98-82 du 2 novembre 1998**, portant ratification de l'accord et du protocole relatifs à la promotion et à la protection réciproques des investissements, conclus le 11 mai 1998 entre la République Tunisienne et le Royaume des Pays-Bas ..... **2181**
- Loi n° 98-83 du 2 novembre 1998**, portant ratification des accords de prêts et de garantie conclus à Washington le 29 juin 1998 entre la République Tunisienne et l'office des ports nationaux de Tunisie d'une part, et la banque internationale pour la reconstruction et le développement d'autre part, relatifs au financement du projet sectoriel des transports ..... **2181**

<b>Loi n° 98-84 du 2 novembre 1998</b> , portant approbation d'une convention d'ouverture de crédit conclue le 18 juillet 1998 entre la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du programme national d'assainissement des quartiers populaires PNAQP III .....	<b>2182</b>
<b>Loi n° 98-85 du 2 novembre 1998</b> , portant approbation d'une convention d'ouverture de crédit conclue le 18 juillet 1998 entre la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du projet de réalisation des zones industrielles de M'ghira et de Sousse .....	<b>2182</b>
<b>Loi n° 98-86 du 2 novembre 1998</b> , portant approbation d'un accord de garantie conclu le 27 juillet 1998 entre la République Tunisienne et la banque nordique d'investissement et relatif à un accord de prêt conclu entre Tunisie-Télécom et ladite banque .....	<b>2182</b>
<b>Loi n° 98-87 du 2 novembre 1998</b> , portant transfert, au profit de l'office national des postes des biens droits et obligations de l'Etat relatifs au secteur de la poste et à l'intégration au sein de l'office, du personnel du ministère des communications opérant dans le domaine postal .....	<b>2182</b>
<b>Loi n° 98-88 du 2 novembre 1998</b> , relative à l'abandon des créances de l'Etat vis à vis de la société des ciments de Jebel El Oust .....	<b>2183</b>
<b>Loi n° 98-89 du 2 novembre 1998</b> , relative à l'assainissement de la situation financière de la société nationale des chemins de fer tunisiens .....	<b>2183</b>
<b>Loi n° 98-90 du 2 novembre 1998</b> , relative à la société nationale des chemins de fer tunisiens .....	<b>2183</b>
<b>Loi n° 98-91 du 2 novembre 1998</b> , modifiant la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale .....	<b>2184</b>
<b>Loi n° 98-92 du 2 novembre 1998</b> , modifiant la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable au personnel de la coopération technique .....	<b>2184</b>
<b>Loi n° 98-73 du 4 août 1998</b> , (Rectificatif) .....	<b>2184</b>

## **Décrets et Arrêtés**

### **Premier Ministère**

Arrêté du Premier ministre du 29 octobre 1998, portant délégation de signature .....	<b>2185</b>
Arrêté du Premier ministre du 29 octobre 1998, portant approbation du guide de l'acheteur public relatif aux marchés des études .....	<b>2185</b>
Arrêté du Premier ministre du 29 octobre 1998, portant approbation du guide général de contrôle des services publics .....	<b>2185</b>
Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur en chef des services publics ..	<b>2185</b>

### **Ministère des Affaires Etrangères**

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 29 octobre 1998, fixant la liste des imprimés administratifs spécifiques aux services du ministère des affaires étrangères et aux postes diplomatiques et consulaires .....	<b>2185</b>
---	-------------

### **Ministère des Finances**

Nomination de sous-directeurs .....	<b>2192</b>
Nomination de chefs de service .....	<b>2192</b>
Nomination d'un vérificateur .....	<b>2192</b>
Création de recettes financières .....	<b>2193</b>

### **Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement**

Nomination d'un directeur .....	<b>2193</b>
---------------------------------	-------------

### **Ministère de l'Education**

Nomination de directeurs .....	<b>2193</b>
--------------------------------	-------------

### **Ministère du Transport**

Arrêté des ministres du transport et de la formation professionnelle et de l'emploi du 29 octobre 1998, fixant le programme de la formation et les conditions de participation dans les cycles de formation en vue de l'obtention du certificat de formation pour la conduite des véhicules destinés au transport des matières dangereuses par route .....	<b>2193</b>
--	-------------

### **Ministère de l'Enseignement Supérieur**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 29 octobre 1998, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes d'études approfondies délivrés par l'école nationale d'ingénieurs de Gabès .....	<b>2194</b>
---	-------------

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 29 octobre 1998, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de diplôme national d'études supérieures spécialisées en journalisme délivré par l'institut de presse et des sciences de l'information de Tunis ..... 2196

#### **Ministère du Développement Economique**

Arrêté du ministre du développement économique du 29 octobre 1998, portant report de la date d'ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'analystes à l'institut national de la statistique ..... 2197

Arrêté du ministre du développement économique du 29 octobre 1998, portant report de la date d'ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux à l'institut national de la statistique ..... 2198

Arrêté du ministre du développement économique du 29 octobre 1998, portant report de la date d'ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux à l'institut national de la statistique ..... 2198

#### **Ministère de la Culture**

**Décret n° 98-2106 du 29 octobre 1998**, portant déclassement d'un immeuble du domaine public archéologique ..... 2198

Arrêté du ministre de la culture du 29 octobre 1998, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques à l'institut national du patrimoine ..... 2198

#### **Ministère de l'Agriculture**

Désignation des membres du conseil national oléicole ..... 2199

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 octobre 1998 modifiant l'arrêté du 6 octobre 1979, fixant le règlement du concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins vétérinaires ..... 2199

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 octobre 1998 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux ..... 2200

### **Avis et Communications**

#### **Ministère des Communications**

Avis aux titulaires des comptes de la caisse d'épargne nationale de Tunisie ..... 2200

## **Loi constitutionnelle n° 98-76 du 2 novembre 1998, portant modification du paragraphe premier de l'article 75 de la constitution (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article unique. - Le paragraphe premier de l'article 75 de la constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 75 - Paragraphe premier (nouveau). - L'avis du conseil constitutionnel doit être motivé. Il est communiqué au Président de la République. Il s'impose à tous les pouvoirs publics sauf s'il porte sur les questions prévues au paragraphe dernier de l'article 72 de la constitution.

La présente loi constitutionnelle sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 novembre 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 octobre 1998.

## **Loi organique n° 98-77 du 2 novembre 1998, portant modification de la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et documents de voyage (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. - Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et documents de voyage sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 15 (nouveau). - Le passeport ordinaire en cours de validité peut être retiré dans les cas suivants :

a - lorsque son titulaire est mineur ou interdit et que son représentant légal ait révoqué l'autorisation accordée antérieurement. Le retrait s'effectue par ordonnance sur requête du président du tribunal de première instance du lieu de résidence du titulaire du passeport,

b - lorsque la mère est déchue par jugement de la garde de l'enfant ou lorsqu'une décision judiciaire portant retrait de l'autorisation accordée à l'enfant pour la délivrance d'un passeport, est rendue eu égard à l'intérêt de l'enfant, et après obtention d'une ordonnance sur requête, concernant le retrait, du président du tribunal de première instance concerné.

Les requêtes sont présentées aux présidents des tribunaux de première instance en vue d'obtenir des ordonnances conformément aux dispositions du code de procédure civile et commerciale,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 octobre 1998.

c - sur ordonnance du juge d'instruction, de la chambre d'accusation ou de la juridiction saisie concernant l'inculpé titulaire du passeport resté en état de libération ou mis en liberté provisoire après sa détention pour crime ou délit nécessitant un emprisonnement ne devant pas être inférieur à un an,

d - sur requête du ministère public si le titulaire du passeport est condamné pour crime ou délit à une peine d'emprisonnement ne devant pas être inférieure à un an, soit en Tunisie soit à l'étranger, et ce sans préjudice des dispositions légales relatives aux peines accessoires,

e - si le voyage du concerné est susceptible de porter atteinte à l'ordre et à la sécurité publics, à condition que l'administration obtienne à cet effet une ordonnance judiciaire, par l'intermédiaire du ministère public, émanant du président du tribunal de première instance,

L'autorité judiciaire saisie peut également lors de poursuite pénale à l'encontre du titulaire du passeport, interdire le voyage.

Le président du tribunal de première instance peut le cas échéant, même en l'absence de poursuite ou de jugement à l'encontre du titulaire du passeport et sur demande de l'administration par l'intermédiaire du ministère public, interdire le voyage pour une période qu'il fixe en se basant sur un des motifs prévus aux dispositions du présent article.

En cas de flagrance ou d'urgence, le ministère public peut par décision interdire provisoirement la voyage pour une période maximale de quinze jours.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 novembre 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **Loi n° 98-78 du 2 novembre 1998, portant ratification de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifiée la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, du 18 septembre 1997, annexée à la présente loi et signée par la République Tunisienne à Ottawa le 4 décembre 1997.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 novembre 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 octobre 1998.

**Loi n° 98-79 du 2 novembre 1998, portant ratification de la convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, conclue le 22 juin 1998 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe de Syrie (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifiée la convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, annexée à la présente loi et conclue à Damas le 22 juin 1998, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe de Syrie.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 novembre 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 octobre 1998.

**Loi n° 98-80 du 2 novembre 1998, portant ratification de la convention relative à la zone de libre échange conclue le 22 avril 1998 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifiée la convention annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 22 avril 1998, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie, et relative à la zone de libre échange.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 novembre 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 octobre 1998.

**Loi n° 98-81 du 2 novembre 1998, portant ratification de l'accord relatif au transport aérien conclu le 5 juin 1998 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Libanaise (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 octobre 1998.

Article unique. - Est ratifiée l'accord relatif au transport aérien annexé à la présente loi et conclu à Beyrouth le 5 juin 1998, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Libanaise.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 novembre 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Loi n° 98-82 du 2 novembre 1998, portant ratification de l'accord et du protocole relatifs à la promotion et à la protection réciproques des investissements, conclus le 11 mai 1998 entre la République Tunisienne et le Royaume des Pays-Bas (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Sont ratifiés l'accord et le protocole relatifs à la promotion et à la protection réciproques des investissements annexés à la présente loi et conclus à la Haye le 11 mai 1998, entre la République Tunisienne et le Royaume des Pays-Bas.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 novembre 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 octobre 1998.

**Loi n° 98-83 du 2 novembre 1998, portant ratification des accords de prêts et de garantie conclus à Washington le 29 juin 1998 entre la République Tunisienne et l'office des ports nationaux de Tunisie d'une part, et la banque internationale pour la reconstruction et le développement d'autre part, relatifs au financement du projet sectoriel des transports (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Est ratifié l'accord de prêt annexé à la présente loi, conclu à Washington le 29 juin 1998 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au prêt en devise unique de deux cent vingt deux millions cinq cent milles francs français (222.500.000) relatif au financement du projet sectoriel des transports.

Art. 2. - Sont ratifiés les accords de prêts et de garantie annexés à la présente loi, conclus à Washington le 29 juin 1998 entre la République Tunisienne et l'office des ports nationaux de Tunisie d'une part, et la banque internationale pour la reconstruction et le développement d'autre part, relatifs à l'octroi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 octobre 1998.

à l'office des ports nationaux de Tunisie d'un prêt en devise unique de soixante dix huit millions deux cent milles francs français (78.200.000) pour le financement du projet sectoriel des transports.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 novembre 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Loi n° 98-84 du 2 novembre 1998, portant approbation d'une convention d'ouverture de crédit conclue le 18 juillet 1998 entre la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du programme national d'assainissement des quartiers populaires PNAQP III (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvée la convention d'ouverture de crédit annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 18 juillet 1998, entre la République Tunisienne et l'agence française de développement et relative à l'octroi à l'Etat tunisien d'un prêt d'un montant de cent cinquante millions (150.000.000) de francs français pour la contribution au financement du programme national d'assainissement des quartiers populaires PNAQP III.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 novembre 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 octobre 1998.

**Loi n° 98-85 du 2 novembre 1998, portant approbation d'une convention d'ouverture de crédit conclue le 18 juillet 1998 entre la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du projet de réalisation des zones industrielles de M'ghira et de Sousse (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvée la convention d'ouverture de crédit annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 18 juillet 1998, entre la République Tunisienne et l'agence française de développement et relative à l'octroi à l'Etat tunisien d'un prêt d'un montant de cent dix millions (110.000.000) de francs français pour la contribution au financement du projet de réalisation des zones industrielles de M'ghira et de Sousse.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 novembre 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 octobre 1998.

**Loi n° 98-86 du 2 novembre 1998, portant approbation d'un accord de garantie conclu le 27 juillet 1998 entre la République Tunisienne et la banque nordique d'investissement et relatif à un accord de prêt conclu entre Tunisie-Télécom et ladite banque (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé l'accord de garantie annexé à la présente loi, conclu le 27 juillet 1998 entre la République Tunisienne et la banque nordique d'investissement et relatif à l'accord de prêt conclu le 27 juillet 1998 entre Tunisie-Télécom et ladite banque d'un montant de trente millions (30.000.000) de dollars américains.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 novembre 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 octobre 1998.

**Loi n° 98-87 du 2 novembre 1998, portant transfert, au profit de l'office national des postes des biens droits et obligations de l'Etat relatifs au secteur de la poste et à l'intégration au sein de l'office, du personnel du ministère des communications opérant dans le domaine postal (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Sont transférés en pleine propriété à titre de participation au capital de l'office national des postes, les biens meubles et immeubles exploités dans le cadre de l'activité postale et dont l'Etat détient la propriété à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 2. - L'office national des postes se substitue à l'Etat pour l'exécution de ses obligations et pour bénéficier de ses droits relatifs au secteur de la poste et résultant des conventions et contrats conclus avant la promulgation de la présente loi.

Art. 3. - Le personnel du ministère des communications, opérant dans le domaine postal sera intégré au sein de l'office national des postes.

Art. 4. - En cas de dissolution de l'office national des postes, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par l'office.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 novembre 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 octobre 1998.

**Loi n° 98-88 du 2 novembre 1998, relative à l'abandon des créances de l'Etat vis à vis de la société des ciments de Jebel El Oust (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Le ministre des finances, agissant pour le compte de l'Etat est autorisé à abandonner les créances de l'Etat vis à vis de la société des ciments de Jebel El Oust arrêtées au 31 décembre 1997 à la somme de cent vingt quatre millions, cent douze milles, quatre cent quatre vingt neuf dinars, trois cent quatre millimes (124.112.489,304 dinars), ainsi que les pénalités, les frais de poursuite et tous les autres intérêts dûs à la date de l'abandon.

Le montant ci-dessus mentionné se détaille comme suit :

- dettes fiscales : 66.891.339,000 dinars
- dettes douanières : 1.394.875,000 dinars,
- crédits publics retrocedés : 45.989.775,304 dinars,
- crédit trésor : 9.836.500,000 dinars.

Art. 2. - Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices résultant de l'opération d'assainissement financier de la société des ciments de Jebel El Oust.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 novembre 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 octobre 1998.

**Loi n° 98-89 du 2 novembre 1998, relative à l'assainissement de la situation financière de la société nationale des chemins de fer tunisiens (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le ministre des finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à :

A - convertir en fonds de dotation de la société nationale des chemins de fer tunisiens :

- les dettes fiscales dues par la société telles que arrêtées au 31 décembre 1996 jusqu'à concurrence de vingt sept millions trois cent quatre vingt deux mille huit cent quatre vingt huit dinars quatre cent soixante quatre millimes (27.382.888,464 dinars) y compris les droits de timbre fiscal d'un montant d'un million deux cent sept mille six cent cinquante quatre dinars sept cent dix huit millimes (1.207.654,718 dinaars) ainsi que l'ensemble des pénalités, des frais de poursuite et des intérêts de retard exigibles à la date de la conversion.

- les dettes douanières dues par la société jusqu'à concurrence de six millions huit cent cinquante huit mille six cent quarante neuf dinars cent quarante huit millimes (6.858.649,148 dinars).

B - prendre en charge les dettes que doit la société nationale des chemins de fer tunisiens à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale jusqu'à concurrence de quatre millions sept cent dix neuf mille cent vingt huit dinars quatre cent quarante six millimes (4.719.128,446 dinars) et les convertir en fonds de

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 octobre 1998.

dotation de la société. Les modalités de remboursement de cette dette sont fixées par une convention conclue entre l'Etat et la société d'une part et la caisse d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 novembre 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Loi n° 98-90 du 2 novembre 1998, relative à la société nationale des chemins de fer tunisiens (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La société nationale des chemins de fer tunisiens assure l'exploitation du réseau ferré et d'une manière générale la gestion des différents biens mis à sa disposition par l'Etat en vertu d'une concession en vue d'assurer le transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises.

La société nationale des chemins de fer tunisiens a pour mission notamment :

- de gérer, d'aménager et de développer le réseau ferré national,

- d'exploiter les services de transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises sur le réseau ferré national, sur des bases commerciales et dans le cadre de la concurrence active avec les autres modes et entreprises de transport, sous réserve des obligations de service public qui lui sont imposées par l'Etat.

Art. 2. - L'Etat concède à la société nationale des chemins de fer tunisiens en vertu d'une convention de concession les installations fixes, la voie avec ses dépendances et accessoires et notamment les gares, ateliers et dépôts ainsi que toutes les parcelles du domaine public des chemins de fer affectées ou à affecter à l'exploitation du réseau ferré.

La convention de concession fixe la consistance de ce domaine et les modalités de sa gestion.

Cette convention est signée entre l'Etat et la société nationale des chemins de fer tunisiens et approuvée par décret pris sur proposition du ministre chargé du transport.

Art. 3. - Un cahier de charges, fixé par décret pris sur proposition du ministre chargé du transport, détermine les modalités d'exécution des services commerciaux et des services ferroviaires exploités à titre d'obligation de service public. Ce cahier de charges définit également le cadre général de la relation de l'Etat avec la société nationale des chemins de fer tunisiens, fixe les mécanismes et les conditions d'octroi du concours financier de l'Etat au titre des investissements en infrastructure ainsi que les compensations financières d'exploitation au titre des obligations de service public.

Art. 4. - En cas de dissolution de la société nationale des chemins de fer tunisiens, ses biens feront retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par la société.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 novembre 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 octobre 1998.

**Loi n° 98-91 du 2 novembre 1998, modifiant la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de l'article 88 de la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 susvisée telles que modifiées ou complétées par les textes subséquents et notamment la loi n° 70-34 du 9 juillet 1970 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 88 (nouveau). - Pour le calcul des indemnités en espèces, le salaire journalier moyen est déterminé sur la base des salaires définis à l'article 42 ci-dessus, afférents au trimestre choisi parmi les quatre trimestres précédant, soit l'incapacité de travail due à une maladie ou à une maternité, soit le décès, au cours duquel l'assuré a perçu les salaires les plus élevés.

Ces salaires ne sont pris en considération pour un trimestre déterminé que dans la limite de deux fois le salaire minimum interprofessionnel garanti, régime 48 heures rapporté à une durée d'occupation de 600 heures.

Ce plafond peut être révisé par décret.

Art. 2. - Les dispositions prévues par la présente loi sont applicables à compter du 1er mai 1998.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 novembre 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 octobre 1998.

**Loi n° 98-92 du 2 novembre 1998, modifiant la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable au personnel de la coopération technique (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 octobre 1998.

Article unique. - Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable au personnel de la coopération technique sont modifiées comme suit :

Article 3 (nouveau). - Sont exclus également du champs de la présente loi les personnels appelés pour une mission de coopération de courte durée ne dépassant pas un mois.

Dans ce cas le régime qui leur est applicable est déterminé par l'accord de coopération les régissant.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 novembre 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 octobre 1998.

**RECTIFICATIF**

Concernant la loi n° 98-73 du 4 août 1998, portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt.

Parue au JORT n° 64 du 11 août 1998 - P. 1736 et 1737.

- Page 1736, deuxième colonne.

Article premier -2-.

Au lieu de :

La plus-value au paragraphe 3.....

Lire :

La plus-value visée au paragraphe 3.....

Article premier -2- 2e tiret :

Au lieu de :

..... entre l'impôt dû au taux de 50% de l'impôt payé.....

Lire :

..... entre l'impôt dû au taux de 50% et l'impôt payé.....

P. 1737 deuxième colonne.

Article 10

Au lieu de :

est relevé à 10.000 dinars de l'abattement.

Lire :

est relevé à 10.000 dinars le montant de l'abattement.



# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTERE

### Arrêté du Premier ministre du 29 octobre 1998, portant délégation de signature.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes telle qu'elle a été complétée et modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 et par la loi n° 90-82 u 29 octobre 1990,

Vu la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes telle qu'elle a été modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18,

Vu le décret n° 91-275 du 20 février 1991, portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 98-1908 du 29 septembre 1998, portant nomination de Madame Amna Chtioui Aouij premier président de la cour des comptes à compter du 1er octobre 1998,

Arrête :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 18 de la loi susvisée n° 72-87 du 27 décembre 1972, Madame Amna Chtioui Aouij, premier président de la cour des comptes est habilitée à signer par délégation du Premier ministre tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section II relative à la cour des comptes du budget du conseil d'Etat.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1998 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 octobre 1998.

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

### Arrêté du Premier ministre du 29 octobre 1998, portant approbation du guide de l'acheteur public relatif aux marchés des études.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministère et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministère, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'arrêté du 29 juin 1996, fixant le plan de mise à niveau central pour la modernisation de l'administration tel que modifié par l'arrêté du 10 janvier 1998,

Arrête :

Article premier. - Est approuvé le guide de l'acheteur public relatif aux marchés des études.

Art. 2. - Tous les services publics concernés sont chargés d'appliquer ce guide.

Art. 3. - Le directeur du centre de recherche et des études administratives à l'école nationale d'administration est chargé de la supervision de l'impression de ce guide et de sa mise à jour.

Art. 4. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 octobre 1998.

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

### Arrêté du Premier ministre du 29 octobre 1998, portant approbation du guide général de contrôle des services publics.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministère et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministère, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'arrêté du 29 juin 1996, fixant le plan de mise à niveau central pour la modernisation de l'administration tel que modifié par l'arrêté du 10 janvier 1998,

Arrête :

Article premier. - Est approuvé le guide général de contrôle des services publics.

Art. 2. - Tous les services publics concernés sont chargés d'appliquer ce guide général.

Art. 3. - Le chef du contrôle général des services publics au Premier ministère est chargé de la supervision de l'impression de ce guide général et de sa mise à jour.

Art. 4. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 octobre 1998.

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

### Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur en chef des services publics au titre de l'année 1998

- Monsieur Mohamed Chatti,
- Monsieur Ali Mokdad Chebl,
- Monsieur Mohamed Néjib Maâtoug,
- Madame Lamia Ben Jemiaâ épouse Ktari,
- Madame Néjia Gharbi.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### Arrêté du ministre des affaires étrangères du 29 octobre 1998, fixant la liste des imprimés administratifs spécifiques aux services du ministère des affaires étrangères et aux postes diplomatiques et consulaires.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères et ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 94-1692 du 8 août 1994, relatif aux imprimés administratifs et notamment son article 16,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'arrêté du 4 juin 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère des affaires étrangères tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 20 mai 1998,

Vu l'avis de la commission nationale des imprimés administratifs,

Arrête :

Article premier. - La liste des imprimés administratifs spécifiques aux services relevant du ministère des affaires étrangères et aux postes diplomatiques et consulaires, est fixée comme suit :

Domaine d'utilisation	Intitulé de l'imprimé	Numéro d'enregistrement
Affaires administratives	- Attestation d'affectation à l'étranger.	04-01. 01-98
	- Attestation de vocation à l'affectation à l'étranger.	04-01. 02-98
	- Fiche de renseignements concernant l'agent lors de sa reprise de service à l'administration centrale.	04-01. 03-98
	- Certificat de reprise de service à l'administration centrale après la période d'affectation à l'étranger.	04-01. 04-98
	- Attestation de scolarisation à l'étranger des enfants d'un agent rappelé à l'administration centrale.	04-01. 05-98
	- Attestation de prise de service à l'étranger.	04-01. 06-98
	- Fiche signalitique de l'agent nouvellement affecté à l'étranger.	04-01. 07-98
	- Déclaration sur l'honneur relative à la dette.	04-01. 08-98
	- Bon de commande de service auprès d'une compagnie aérienne.	04-01. 09-98
	- Ordre pour effectuer un contrôle administratif.	04-01. 10-98
	- Fiche de renseignements pour l'obtention d'un passeport diplomatique.	04-01. 11-98
	- Formulaire relatif à l'attribution d'un passeport diplomatique.	04-01. 12-98
	- Fiche de renseignements relative à l'établissement, au renouvellement ou à la prorogation de la validité d'un passeport diplomatique.	04-01. 13-98
	- Accusé de réception d'un passeport diplomatique.	04-01. 14-98
	- Engagement pour la restitution d'un passeport diplomatique après une mission à l'étranger.	04-01. 15-98
	- Demande pour la conservation d'un passeport diplomatique annulé.	04-01. 16-98
	- Formulaire de permanence.	04-01. 17-98
	- Convocation pour effectuer une permanence.	04-01. 18-98
	- Fiche de renseignements pour la vérification de l'identité d'une personne.	04-01. 19-98
	- Fiche de renseignements relative au mariage d'un agent du ministère.	04-01. 20-98
	- Imprimé relatif aux missions à l'étranger.	04-01. 21-98
	- Mémoire relatif à une mission effectuée à l'étranger.	04-01. 22-98
	- Notice de renseignements pour l'établissement d'un ordre de mission.	04-01. 23-98
	- Carte professionnelle.	04-01. 24-98
Le protocole	- Carte d'identité diplomatique octroyée au chef d'une mission diplomatique.	04-02. 01-98
	- Carte d'identité diplomatique.	04-02. 02-98
	- Carte d'identité consulaire.	04-02. 03-98

Domaine d'utilisation	Intitulé de l'imprimé	Numéro d'enregistrement
	- Carte d'identité pour le corps technique et administratif.	04-02. 04-98
	- Carte d'identité pour le personnel administratif.	04-02. 05-98
	- Carte d'identité octroyée aux enfants des agents diplomatiques, consulaires et des organisations internationales.	04-02. 06-98
	- Carte d'identité octroyée au personnel de service des missions diplomatiques et des organisations internationales.	04-02. 07-98
	- Carte d'identité octroyée au personnel de service des agents du corps diplomatique.	04-02. 08-98
	- Carte d'identité octroyée à un fonctionnaire international assimilé à un chef de mission diplomatique.	04-02. 09-98
	- Carte d'identité octroyée à un fonctionnaire international assimilé à un agent du corps diplomatique.	04-02. 10-98
	- Carte d'identité octroyée au personnel administratif des organisations internationales.	04-02. 11-98
	- Carte d'identité octroyée au personnel technique des organisations internationales.	04-02. 12-98
	- Carte d'identité octroyée aux consuls honoraires.	04-02. 13-98
	- Commission consulaire pour un consul honoraire.	04-02. 14-98
	- Commission consulaire pour un consul accrédité à l'étranger.	04-02. 15-98
	- Exéquatur au profit d'un consul étranger accrédité en Tunisie.	04-02. 16-98
	- Exéquatur au profit d'un consul honoraire ou un consul général honoraire étranger accrédité en Tunisie.	04-02. 17-98
	- Lettres de créance d'un ambassadeur accrédité auprès d'un Etat étranger.	04-02. 18-98
	- Lettre de rappel d'un ambassadeur accrédité à l'étranger.	04-02. 19-98
	- Pouvoir.	04-02. 20-98
	- Fiche de renseignements pour l'achat d'un véhicule appartenant au corps diplomatique.	04-02. 21-98
	- Fiche de renseignements relative à l'immatriculation d'une voiture (C.M.D).	04-02. 22-98
	- Fiche de renseignements relative à l'immatriculation d'une voiture (C.D).	04-02. 23-98
	- Fiche de renseignements relative à l'immatriculation d'une voiture (M.D).	04-02. 24-98
	- Fiche de renseignements relative à l'immatriculation d'une voiture (P.A.T).	04-02. 25-98
	- Chemise de classement de dossier (C.M.D).	04-02. 26-98
	- Chemise de classement de dossier (C.D. ou C.C.).	04-02. 27-98
	- Chemise de classement de dossier (P.A.T).	04-02. 28-98
	- Fiche de renseignements relative au chef de mission diplomatique.	04-02. 29-98
	- Fiche de renseignements relative aux agents diplomatiques et consulaires.	04-02. 30-98
	- Fiche de renseignements relative aux agents techniques et administratifs.	04-02. 31-98
	- Fiche de renseignements relative au personnel de service des missions diplomatiques.	04-02. 32-98
Les affaires consulaires	- Demande d'immatriculation consulaire.	04-03. 01-98
	- Carte d'immatriculation consulaire.	04-03. 02-98

Domaine d'utilisation	Intitulé de l'imprimé	Numéro d'enregistrement
	- Attestation d'immatriculation consulaire.	04-03. 03-98
	- Attestation d'immatriculation consulaire provisoire.	04-03. 04-98
	- Fiche de renseignements pour l'obtention d'une carte d'immatriculation consulaire.	04-03. 05-98
	- Fiche familiale d'Etat civil.	04-03. 06-98
	- Fiche individuelle d'Etat civil.	04-03. 07-98
	- Attestation de situation sociale.	04-03. 08-98
	- Extrait d'acte de naissance.	04-03. 09-98
	- Demande de transcription dans les registres d'Etat civil.	04-03. 10-98
	- Attestation de célibat.	04-03. 11-98
	- Déclaration sur l'honneur de célibat.	04-03. 12-98
	- Questionnaire pour l'obtention d'un certificat d'aptitude au mariage.	04-03. 13-98
	- Certificat de coutume.	04-03. 14-98
	- Demande de conclusion de mariage.	04-03. 15-98
	- Extrait d'acte de mariage.	04-03. 16-98
	- Certificat de mariage.	04-03. 17-98
	- Avis de transcription d'un acte de mariage.	04-03. 18-98
	- Avis de transcription d'un nouveau patronyme.	04-03. 19-98
	- Attestation d'attribution de patronyme.	04-03. 20-98
	- Attestation de changement de patronyme.	04-03. 21-98
	- Attestation de divorce.	04-03. 22-98
	- Extrait d'acte de décès.	04-03. 23-98
	- Avis de transcription d'un décès.	04-03. 24-98
	- Déclaration de répudiation de la nationalité tunisienne.	04-03. 25-98
	- Déclaration de restitution d'un passeport en vue d'acquérir une nationalité étrangère.	04-03. 26-98
	- Reçu de remise d'un certificat de nationalité.	04-03. 27-98
	- Annexe d'une demande de répudiation de la nationalité tunisienne.	04-03. 28-98
	- Déclaration commune pour l'obtention de la nationalité tunisienne par une personne née d'une mère tunisienne et d'un père étranger.	04-03. 29-98
	- Certificat de nationalité.	04-03. 30-98
	- Questionnaire relatif à la demande d'un certificat de nationalité.	04-03. 31-98
	- Demande d'un livret familial.	04-03. 32-98
	- Demande d'un passeport ordinaire.	04-03. 33-98
	- Demande de conservation d'un passeport périmé.	04-03. 34-98
	- Demande d'inscription d'un enfant sur le passeport.	04-03. 35-98

Domaine d'utilisation	Intitulé de l'imprimé	Numéro d'enregistrement
	- Déclaration sur l'honneur de préserver le nouveau passeport.	04-03. 36-98
	- Attestation de restitution d'un passeport périmé.	04-03. 37-98
	- Déclaration sur l'honneur de réception d'un nouveau passeport.	04-03. 38-98
	- Attestation de concordance de l'identité d'une personne avec celle figurant sur son passeport.	04-03. 39-98
	- Déclaration sur l'honneur concernant la perte d'un passeport.	04-03. 40-98
	- Attestation de dépôt d'un passeport pour renouvellement ou prorogation.	04-03. 41-98
	- Attestation d'authentification de la date de naissance sur le passeport.	04-03. 42-98
	- Attestation de dépôt d'une demande de renouvellement d'un passeport.	04-03. 43-98
	- Engagement de restitution d'un passeport annulé.	04-03. 44-98
	- Autorisation parentale pour l'établissement, la prorogation ou le renouvellement d'un document de voyage.	04-03. 45-98
	- Autorisation parentale pour accompagner un mineur.	04-03. 46-98
	- Demande de rapatriement.	04-03. 47-98
	- Décision de rapatriement sanitaire.	04-03. 48-98
	- Fiche de renseignements relative au rapatriement.	04-03. 49-98
	- Attestation de non prise en charge des frais de rapatriement.	04-03. 50-98
	- Ordre de reversement des frais de rapatriement.	04-03. 51-98
	- Attestation d'arrivée d'une dépouille mortelle.	04-03. 52-98
	- Laissez passer mortuaire.	04-03. 53-98
	- Demande d'un laissez passer.	04-03. 54-98
	- Laissez passez.	04-03. 55-98
	- Attestation relative au service militaire pour les binationaux.	04-03. 56-98
	- Demande de sursis militaire pour les salariés.	04-03. 57-98
	- Demande de sursis militaire pour les étudiants.	04-03. 58-98
	- Certificat de recensement.	04-03. 59-98
	- Demande d'une aide.	04-03. 60-98
	- Décision d'octroi d'une aide.	04-03. 61-98
	- Reçu d'une somme d'argent.	04-03. 62-98
	- Reçu d'une bourse d'études.	04-03. 63-98
	- Recherche dans l'intérêt des familles.	04-03. 64-98
	- Fiche de visite d'un détenu.	04-03. 65-98
	- Fiche de renseignements relative aux conflits conjugaux.	04-03. 66-98
	- Attestation d'authentification d'un permis de conduire.	04-03. 67-98

Domaine d'utilisation	Intitulé de l'imprimé	Numéro d'enregistrement
	- Attestation de concordance d'identité.	04-03. 68-98
	- Certificat d'authentification de l'identité et de la nationalité d'un citoyen tunisien.	04-03. 69-98
	- Déclaration sur l'honneur relative à la résidence permanente d'un enfant d'un ressortissant tunisien à l'étranger.	04-03. 70-98
	- Certificat de résidence.	04-03. 71-98
	- Attestation de changement de résidence.	04-03. 72-98
	- Attestation de résidence des enfants d'un tunisien à l'étranger.	04-03. 73-98
	- Déclaration sur l'honneur pour régularisation de séjour à l'étranger.	04-03. 74-98
	- Accusé de réception d'un document administratif.	04-03. 75-98
	- Quitittance d'acquiescement des droits pour l'établissement d'un document administratif.	04-03. 76-98
	- Attestation de dépôt de demande de bulletin n° 3.	04-03. 77-98
	- Attestation de présence auprès des services consulaires.	04-03. 78-98
	- Certificat attestant le caractère définitif d'un jugement.	04-03. 79-98
	- Convocation pour l'obtention d'informations.	04-03. 80-98
	- Attestation de perte d'un document.	04-03. 81-98
	- Engagement moral.	04-03. 82-98
	- Procuration spéciale.	04-03. 83-98
	- Procuration générale.	04-03. 84-98
	- Procuration donnée au chef de mission diplomatique ou consulaire pour engager des procédures judiciaires au profit d'un ressortissant.	04-03. 85-98
	- Fiche de visite d'une famille.	04-03. 86-98
	- Permis d'inhumer.	04-03. 87-98
	- Rapport préliminaire sur le décès d'un ressortissant tunisien à l'étranger.	04-03. 88-98
	- Attestation de démolition d'une voiture.	04-03. 89-98
	- Attestation de non cession d'une voiture.	04-03. 90-98
	- Contrat de vente d'un véhicule.	04-03. 91-98
Les affaires financières	- Mémoire de remboursemennt des frais de scolarité.	04-04. 01-98
	- Demande de franchise pour les missions diplomatiques.	04-04. 02-98
	- Demande de franchise spéciale d'importation dans le cadre des conventions de coopération.	04-04. 03-98
	- Certificat administratif d'engagement de dépenses.	04-04. 04-98
	- Attestation d'exonération du timbre de voyage	04-04. 05-98
	- Ordre d'établissement de billets de voyage.	04-04. 06-98
	- Bon de commande manuel pour dépenses urgentes.	04-04. 07-98
	- Imprimé relatif à l'indemnité forfaitaire de transport de bagages et de mobiliers.	04-04. 08-98

Domaine d'utilisation	Intitulé de l'imprimé	Numéro d'enregistrement
	- Déclaration pour bénéficiaire de l'indemnité de transport de bagages et de mobiliers.	04-04. 09-98
	- Annexe relative au bénéfice de gratuite de passage à l'occasion d'un congé annuel ou d'un retour définitif.	04-04. 10-98
	- Demande de franchise mobilière.	04-04. 11-98
	- Etat récapitulatif des frais de réception.	04-04. 12-98
	- Etat des dépenses liées au mouvement annuel.	04-04. 13-98
	- Fiche de gestion annuelle.	04-04. 14-98
	- Demande de paiement en devise.	04-04. 15-98
	- Etat récapitulatif des frais d'enseignement.	04-04. 16-98
	- Etat récapitulatif des heures supplémentaires.	04-04. 17-98
	- Fiche relative à la traduction d'un document comptable.	04-04. 18-98
	- Attestation de non imposition.	04-04. 19-98
	- Certificat de remboursement intégral des dépenses engagées par le chef de poste.	04-04. 20-98
	- Bordereau détaillé des dépenses engagées par le comptable public.	04-04. 21-98
	- Certificat administratif d'exécution de dépenses.	04-04. 22-98
	- Etat de dépôts et autres recettes hors-budgets destinés aux dépenses.	04-04. 23-98
	- Etat de recouvrement ou de régularisation des avances hors-budget.	04-04. 24-98
	- Fiche de recette hors-budget de régularisation partielle des avances autorisées..	04-04. 25-98
	- Etat des avances autorisées.	04-04. 26-98
	- Etat des dépenses qui n'ont pas fait l'objet de demande de remboursement de la T.V.A.	04-04. 27-98
	- Bordereau des encaissements effectués à titre de prestation administratives.	04-04. 28-98
	- Demande d'exonération de la T.V.A.	04-04. 29-98
	- Registre de surveillance de remboursement de la T.V.A.	04-04. 30-98
	- Procès-verbal de situation bancaire.	04-04. 31-98
	- Etat des chèques non encore débités.	04-04. 32-98
	- Etat des frais bancaires.	04-04. 33-98
	- Etat des opérations bancaires.	04-04. 34-98
	- Certificat administratif attestant l'engagement de dépenses par le chef de mission.	04-04. 35-98
	- Carnet quotidien des timbres fiscaux.	04-04. 36-98
	- Etat des communications téléphoniques internationales.	04-04. 37-98
	- Etat récapitulatif des justifications des dépenses n'excédant pas dix dinars.	04-04. 38-98
	- Demande de répartition de crédits suite à un virement.	04-04. 39-98
	- Situation des crédits arrêtés.	04-04. 40-98
	- Bordereau des encaissements effectués au titre des droits de chancellerie	04-04. 41-98

Domaine d'utilisation	Intitulé de l'imprimé	Numéro d'enregistrement
	- Etat des encaissements effectués.	04-04. 42-98
	- Etat des trop perçus encaissés.	04-04. 43-98
Affaires juridiques	- Notification relative à l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur d'un accord.	04-05. 01-98
	- Instrument de ratification d'une convention.	04-05. 02-98
Courrier et télécommunications	- Feuille de route du porteur de valise diplomatique.	04-06. 01-98
	- Bordereau d'envoi du contenu de la valise diplomatique.	04-06. 02-98
	- Fiche d'envoi d'un colis diplomatique.	04-06. 03-98
	- Fiche d'envoi d'une valise diplomatique.	04-06. 04-98
	- Mémoire relatif au contenu de la valise diplomatique.	04-06. 05-98
	- Formulaire de distribution des correspondances confidentielles.	04-06. 06-98
	- Formulaire de distribution des messages spéciaux.	04-06. 07-98
	- Formulaire de messages clairs (départs).	04-06. 08-98
	- Formulaire de messages clairs (arrivée).	04-06. 09-98
	- Fiche signalétique de spéciaux.	04-06. 10-98
	- Etat quotidien des valises diplomatiques.	04-06. 11-98

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.  
Tunis, le 29 octobre 1998.

*Le Ministre des Affaires Etrangères*  
**Saïd Ben Mustapha**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

## MINISTERE DES FINANCES

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 98-2095 du 29 octobre 1998.

Monsieur Lotfi Ben Aissa, inspecteur central au ministère des finances, est chargé des fonctions de sous-directeur à la direction de la législation et de la réglementation en matière de fiscalité des collectivités publiques locales à la direction générale des études et de la législation fiscales.

#### Par décret n° 98-2096 du 29 octobre 1998.

Monsieur Abdelkarim Habbassi, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommé sous-directeur de la gestion du personnel à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale du contrôle fiscal.

#### Par décret n° 98-2097 du 29 octobre 1998.

Monsieur Kamel Ghribi, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé chef de service de la préparation et du suivi de l'exécution du budget à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale du contrôle fiscal.

#### Par décret n° 98-2098 du 29 octobre 1998.

Madame Amel Abdelwareth, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommée chef de service de l'accueil, de l'information et de l'orientation à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale du contrôle fiscal.

#### Par décret n° 98-2099 du 29 octobre 1998.

Monsieur Mohamed Chebaâne, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommé chef de service des mesures disciplinaires à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale du contrôle fiscal.

#### Par décret n° 98-2100 du 29 octobre 1998.

Monsieur Imed Zair, inspecteur central au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de service à la direction de la législation et de la réglementation en matière d'impôts directs à la direction générale des études et de la législation fiscales.

#### Par décret n° 98-2101 du 29 octobre 1998.

Madame Béhija Bouzid, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommée chef de service des documents administratifs et des archives à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale du contrôle fiscal.

#### Par décret n° 98-2102 du 29 octobre 1998.

Monsieur Mohsen Morhag, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé vérificateur de deuxième classe à la mission des enquêtes et du contrôle national polyvalent à la direction générale du contrôle fiscal.



En application des dispositions du paragraphe trois de l'article 19 du décret n° 91-556 du 23 avril 1991 l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

#### RECETTES

##### Par arrêté du ministre des finances du 29 octobre 1998.

Il est créée, à compter du 2 novembre 1998 une recette des finances à Menzel Chaker, gouvernorat de Sfax.

La recette des finances à Menzel Chaker, assurera toutes les opérations, rentrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception de l'octroi des prêts sur gages et de la débite des produits monopolisés.

La gestion de la recette des finances à Menzel Chaker, ainsi que sa caisse sont classées dans la 3ème catégorie.

##### Par arrêté du ministre des finances du 29 octobre 1998.

Il est créée, à compter du 2 novembre 1998 une recette des finances à Sahline, gouvernorat de Monastir.

La recette des finances à Sahline, assurera toutes les opérations, rentrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception de l'octroi des prêts sur gages et de la débite des produits monopolisés.

La gestion de la recette des finances à Sahline, ainsi que sa caisse sont classées dans la 3ème catégorie.

##### Par arrêté du ministre des finances du 29 octobre 1998.

Il est créée, à compter du 2 novembre 1998 une recette des finances à Gabès Gannouche, gouvernorat de Gabès.

La recette des finances à Gabès Gannouche, assurera toutes les opérations, rentrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception de l'octroi des prêts sur gages et de la débite des produits monopolisés.

La gestion de la recette des finances à Gabès Gannouche, ainsi que sa caisse sont classées dans la 3ème catégorie.

##### Par arrêté du ministre des finances du 29 octobre 1998.

Il est créée, à compter du 2 novembre 1998 une recette des finances à Ksar Gafsa, gouvernorat de Gafsa.

La recette des finances à Ksar Gafsa, assurera toutes les opérations, rentrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception de l'octroi des prêts sur gages et de la débite des produits monopolisés.

La gestion de la recette des finances à Ksar Gafsa, ainsi que sa caisse sont classées dans la 3ème catégorie.

##### Par arrêté du ministre des finances du 29 octobre 1998.

Il est créée, à compter du 2 novembre 1998 une recette des produits monopolisés à Kasserine, gouvernorat de Kasserine.

La recette des produits monopolisés à Kasserine, assurera l'octroi des prêts sur gages et de la débite des produits monopolisés.

La gestion de la recette des finances à Kasserine, ainsi que sa caisse sont classées dans la 3ème catégorie.

### MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR

#### NOMINATION

##### Par décret n° 98-2103 du 29 octobre 1998.

Madame Faouzia Chaâbane épouse Jabeur, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à l'unité de la coopération économique et technique, régionale et multilatérale, au ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

### MINISTERE DE L'EDUCATION

#### NOMINATIONS

##### Par décret n° 98-2104 du 29 octobre 1998.

Monsieur Mohamed Toun, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur des bâtiments et de l'équipement au ministère de l'éducation.

##### Par décret n° 98-2105 du 29 octobre 1998.

Monsieur Ahmed Farah, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur des activités culturelles, sociales et sportives au ministère de l'éducation.

### MINISTERE DU TRANSPORT

**Arrêté des ministres du transport et de la formation professionnelle et de l'emploi du 29 octobre 1998, fixant le programme de la formation et les conditions de participation dans les cycles de formation en vue de l'obtention du certificat de formation pour la conduite des véhicules destinés au transport des matières dangereuses par route.**

Les ministres du transport et de la formation professionnelle et de l'emploi

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, relative à la loi d'orientation de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 93-11 du 17 février 1993, portant création de l'agence tunisienne de l'emploi et de l'agence tunisienne de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 9737 du 2 juin 1997, relative au transport par route des matières dangereuses et notamment son article 14,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 90-875 du 25 mai 1990, fixant les attributions du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Arrêtent :

Article premier. - L'agence tunisienne de la formation professionnelle est chargée d'organiser des cycles de formation au profit des candidats remplissant les conditions prévues par le présent arrêté et désirant obtenir le certificat de formation professionnelle pour la conduite des véhicules destinés au transport des matières dangereuses par route.

Art. 2. - Toute personne qui désire participer à l'un des cycles de formation prévus par l'article premier du présent arrêté, doit satisfaire aux conditions suivantes :

1 - être âgée de 21 ans au moins,

2 - être titulaire du permis de conduire de la catégorie exigée pour la conduite du véhicule,

3 - avoir, au moins, terminé avec succès le niveau de l'enseignement de base ou son équivalent,

4 - présenter un certificat médical conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 14 de la loi n° 97-37 du 2 juin 1997 susvisée,

5 - avoir subi avec succès les épreuves psychotechniques et pratiques en matière de conduite.

Art. 3. - Le programme de formation pour chaque classe de matières dangereuses prévues par l'article 3 de la loi n° 97-37 du 2 juin 1997 susvisée comprend les unités de valeur suivantes :

- cours sur la législation et la réglementation applicables au transport de toutes les matières dangereuses,

- cours sur la législation et la réglementation applicables au transport de la catégorie concernée de matières dangereuses,
- cours sur les caractéristiques physiques et chimiques des matières transportées,
- cours sur la protection et la sécurité contre les risques d'incendie et d'explosion et la lutte contre les risques occasionnés par le transport des matières dangereuses concernées,
- exercices pratiques en conduite, relatifs au transport des matières dangereuses concernées,
- cours sur les secours de première urgence.

Art. 4. - Le contenu et les modalités d'évaluation de la formation pour chaque classe de matières dangereuses sont fixés par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi après avis d'une commission consultative composée des représentants des ministères de l'intérieur, du transport, de la formation professionnelle et de l'emploi, de la santé publique et des affaires sociales, de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et de l'agence tunisienne de la formation professionnelle.

Cette commission est présidée par le représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 5 - L'obtention du certificat de formation professionnelle pour la conduite des véhicules destinés au transport de matières dangereuses par route est subordonnée au succès du stagiaire aux examens de fin de formation pour toutes les unités de valeur prévues par l'article 3 susvisé.

Art. 6. - L'organisation et le déroulement des examens de fin de formation sont confiés à un jury se composant d'un représentant de chacun des ministères du transport et de la formation professionnelle et de l'emploi, de deux représentants de l'agence tunisienne de la formation professionnelle et d'un représentant de l'union tunisienne du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Ce jury est présidé par le représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 7. - Le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi délivre aux personnes ayant subi avec succès, les examens prévus par l'article 5 du présent arrêté, un certificat de formation pour la conduite des véhicules destinés au transport par route des matières dangereuses.

Ce certificat précise la catégorie des matières dangereuses conformément à la classification prévue à l'article 3 de la loi n° 97-37 du 2 juin 1997 susvisée.

Le modèle de ce certificat est fixé par la commission prévue par l'article 4 ci-dessus.

Art. 8. - La validité du certificat de formation professionnelle est fixée comme suit :

- 5 ans pour les conducteurs des véhicules équipés de citernes ou, de conteneurs-citernes et tous les autres véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé dépasse 3.500Kg,
- 10 ans pour les autres véhicules.

Art. 9. - Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux conducteurs de véhicules de transport de matières dangereuses en exercice à la date de parution du présent arrêté.

Ces conducteurs doivent suivre un cycle de formation dont le contenu et les modalités d'évaluation sont fixés par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi après avis de la commission prévue par l'article 4 ci-dessus

Art 10. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 29 octobre 1998.

*Le Ministre du Transport*

**Houssine Chouk**

*Le Ministre de la Formation Professionnelle  
et de l'Emploi*

**Moncer Rouissi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 29 octobre 1998, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes d'études approfondies délivrés par l'école nationale d'ingénieurs de Gabès.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 75-75 du 14 novembre 1975, portant création d'une école nationale d'ingénieurs à Gabès,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1801 du 3 septembre 1997 et notamment son titre premier,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1996, relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens,

Sur proposition du conseil scientifique de l'école nationale d'ingénieurs de Gabès,

Après délibération du conseil de l'université de Sfax pour le sud,

Après habilitation du conseil des universités,

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes d'études approfondies délivrés par l'école nationale d'ingénieurs de Gabès.

Art. 2. - L'école nationale d'ingénieurs de Gabès délivre le diplôme d'études approfondies dans la spécialité suivante :

- génie chimique - procédés.

Titre premier

### du régime des études

Art. 3. - Les études en vue de l'obtention du diplôme d'études approfondies en génie chimique-procédés durent quatre semestres consécutifs répartis comme suit :

- a) deux semestres consacrés aux enseignements,
- b) deux semestres consacrés à la préparation d'un mémoire de recherche portant sur un sujet original et à un stage de recherche effectué au sein d'une équipe de recherche. Ce stage obligatoire

dure 120 heures et doit faire l'objet d'un rapport écrit qui sera évalué par le responsable du stage

Art 4. - L'inscription en vue de la préparation du diplôme d'études approfondies a lieu conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 susvisé.

Art. 5. - Sont admis à s'inscrire en première année du diplôme d'étude approfondies, les candidats titulaires du diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme admis en équivalence et ce, dans la limite des capacités d'encadrement de l'école, déterminées au début de chaque année universitaire par le conseil scientifique après avis de la commission du diplôme d'études approfondies.

Sont également, autorisés à s'inscrire en première année du diplôme d'études approfondies, les étudiants qui suivent leurs études en année terminale du diplôme national d'ingénieur. Dans ce cas, le diplôme d'études approfondies n'est délivré qu'après l'obtention du diplôme national d'ingénieur.

Art. 6. - Sont admis à s'inscrire en deuxième année du diplôme d'études approfondies, les étudiants ayant subi avec succès les examens de la première année et obtenu l'accord d'un enseignant ayant qualité pour diriger les mémoires de recherche.

Art 7. - Les étudiants peuvent être autorisés à prendre une deuxième inscription en première année après accord de la commission du diplôme d'études approfondies et une deuxième inscription en deuxième année sur proposition du directeur de mémoire et par décision du directeur de l'école après avis de la commission du diplôme d'études approfondies concernée.

Art. 8. - L'assiduité à tous les enseignements de la première année du diplôme d'études approfondies est obligatoire. La commission du diplôme d'études approfondies propose au directeur de l'école les modalités du contrôle de l'assiduité ainsi que le nombre d'absences tolérées. Toutefois, la présence aux modules obligatoires prévus à l'article 9 du présent arrêté n'est pas obligatoire pour les étudiants inscrits en parallèle en classe terminale de génie chimique-procédés à l'école nationale d'ingénieurs de Gabès.

Art. 9. - Les études de la première année du diplôme d'études approfondies en génie chimique-procédés comportent des enseignements théoriques annuels portant sur 5 modules obligatoires et 5 modules optionnels.

L'objet de chaque module, son volume horaire annuel, ainsi que son coefficient sont définis conformément aux deux tableaux suivants :

### 1) Modules obligatoires :

Modules	Volume horaire annuel	Coef.
1 Mécanique des fluides	32 H	1,5
2 Transfert thermique	32 H	1,5
3 Transfert de matière	32 H	1,5
4 Réacteurs	32 H	1,5
5 Analyse numérique	32 H	1,5
<b>Total</b>	<b>160 H</b>	

### 2) Modules optionnels :

Au début de chaque année universitaire, chaque étudiant opte pour 5 modules parmi les modules suivants :

Modules	Volume horaire annuel	Coef.
1 Détermination des propriétés thermodynamiques et recherche des données manquantes	20 H	1
2 Modélisation et commande des procédés	20 H	1
3 Acquisition et traitement des données	20 H	1
4 Hydrodynamique dans les réacteurs réels	20 H	1
5 Catalyste	20 H	1
6 Chimie physique des phénomènes de surface	20 H	1
7 Procédés chromatographiques de séparation	20 H	1
8 Caractérisation des particules et milieux poreux	20 H	1
9 Simulation des procédés	20 H	1
10 Economie d'énergie	20 H	1
11 Energies renouvelables	20 H	1
12 Séparation par membranes	20 H	1
13 Réacteurs électrochimiques	20 H	1
14 Agitation et rhéologie	20 H	1
15 Conditionnement de l'air	20 H	1
16 Cinétique chimique	20 H	1
17 Chimie des polymères	20 H	1
18 Dépollution atmosphérique	20 H	1
19 Traitement des déchets solides	20 H	1
20 Dépollution des milieux hydriques	20 H	1
21 Thermodynamique appliquée aux machines	20 H	1
22 Réacteurs biologiques	20 H	1
23 Méthodologie expérimentale	20 H	1

Art. 10. - Le mémoire de recherche prévu à l'article 3 du présent arrêté est agrée, inscrit, préparé et soutenu conformément aux dispositions de l'article 4 et des articles 8 à 12 du décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 susvisé.

## Titre II du régime des examens

Art. 11. - Les examens sanctionnant les études de la première année du diplôme d'études approfondies sont organisés en deux sessions successives : une session principale et une session de rattrapage organisées en fin d'année universitaire. La session de rattrapage est ouverte aux étudiants déclarés non admis à la session principale et a lieu une semaine au moins après la date de la proclamation des résultats de la session principale. Ces étudiants repassent les modules dans lesquels ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

Art. 12. - Les étudiants bénéficient pour chaque épreuve d'examen de la meilleure des deux notes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.

Art. 13. - Pour chaque épreuve écrite la note éliminatoire est fixée à 6/20.

Art. 14. - Sont déclarés admis en première année les candidats remplissant les conditions suivantes :

a) avoir obtenu une moyenne générale égale, au moins, à 10/20 aux épreuves théoriques et en l'absence de la note éliminatoire,

b) avoir effectué le stage de recherche déclaré concluant par le responsable du stage.

Art. 15. - L'étudiant ne remplissant pas les conditions prévues aux alinéas "a et b" de l'article 10 du présent arrêté doit :

a) passer toutes les épreuves écrites de la session de rattrapage si sa moyenne générale est inférieure à 10/20,

b) passer les épreuves dans lesquelles il a obtenu une note inférieure à 6/20 si sa moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20.

Art. 16. - Au cas où le rapport de stage prévu à l'article 3 du présent arrêté est déclaré non concluant par le responsable du stage, il est accordé à l'étudiant un délai supplémentaire d'un mois et demi au maximum en vue de réviser son rapport.

Art. 17. - Le mémoire de recherche est soutenu publiquement devant un jury conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 susvisé. En cas d'ajournement, il est accordé à l'étudiant un délai supplémentaire de trois mois en vue de réviser son mémoire selon les observations du jury et de la soutenir de nouveau.

Art. 18. - Le diplôme d'études approfondies est délivré conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 susvisé.

Le diplôme indiquera, en outre, la moyenne d'admission aux examens de la première année du diplôme d'études approfondies.

Art. 19. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'année universitaire 1998/1999 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 29 octobre 1998.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur*

**Dali Jazi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## **Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 29 octobre 1998, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de diplôme national d'études supérieures spécialisées en journalisme délivré par l'institut de presse et des sciences de l'information de Tunis.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 67-57 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour la gestion 1968 et notamment son article 36,

Vu la loi n° 68-41 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour la gestion 1969 et notamment son article 24,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,,

Vu le décret n° 95-2607 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux d'études supérieures spécialisées et notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1996, relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens,

Sur proposition du conseil scientifique de l'institut de presse et des sciences de l'information de Tunis,

Après délibération du conseil de l'université des lettres, des arts et des sciences humaines,

Après habilitation du conseil des universités,

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme national d'études supérieures spécialisées en journalisme délivré par l'institut de presse et des Sciences de l'information de Tunis.

Art. 2. - Les études en vue de l'obtention du diplôme national d'études supérieures spécialisées en journalisme visent à dispenser aux étudiants une formation scientifique et professionnelle spécialisée en journalisme leur permettant de s'intégrer dans la vie professionnelle et d'exercer les différentes professions de journalisme.

### Titre premier

#### **du régime des études**

Art. 3. - Les études en vue de l'obtention du diplôme national d'études supérieures spécialisées en journalisme durent deux semestres consécutifs :

a) un premier semestre consacré aux enseignements théoriques et à la première partie des ateliers,

b) un deuxième semestre consacré à la deuxième partie des ateliers, au stage et à la préparation du mémoire de stage.

Art. 4. - L'inscription en vue de l'obtention du diplôme national d'études supérieures spécialisées en journalisme a lieu conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2607 du 25 décembre 1995 susvisé.

Aucun étudiant n'est autorisé à prendre plus de deux inscriptions au diplôme national d'études supérieures spécialisées en journalisme.

Art. 5. - Sont admis à s'inscrire au diplôme national d'études supérieures spécialisées en journalisme les étudiants titulaires d'un diplôme national de maîtrise ou d'un diplôme admis en équivalence autre que la spécialité de journalisme ou de communication.

L'autorisation d'inscription est accordé par le directeur de l'institut de presse et des sciences de l'information et ce, après accord de la commission du diplôme d'études supérieures spécialisées et dans la limite des capacités d'encadrement de l'institut.

Art. 6. - Les enseignements du diplôme d'études supérieures spécialisées en journalisme comportent 15 modules obligatoires.

L'objet de chaque module, son volume horaire annuel ainsi que son coefficient sont définis conformément au tableau suivant :

Modules	Volume horaire annuel	Coef.
Droit de l'information et des entreprises de presse	32 H	1
Economie et gestion des entreprises de presse	32 H	1
Sociétés et Médias	32 H	1
Langue anglaise	32 H	1
Atelier de maîtrise de l'ordinateur	40 H	1
Atelier des techniques de rédaction et journalisme de base	60 H	1
Atelier des formes journalistiques : reportage, enquête ...	80 H	1
Atelier des arts graphiques et techniques d'imprimerie	30 H	1
Atelier de secrétariat de rédaction et de mise en page électronique du journal	60 H	1
Atelier de production journalistique écrite	50 H	1
Atelier de diction radio	15 H	1
Atelier de journalisme radio	75 H	1
Atelier de journalisme T.V	100 H	1
Atelier du multimédia et de production	50 H	1
Espace des conférences (culture, économie, politique ...)	30 H	1

Art. 7. - Un stage d'une durée d'un mois et demi est organisé dans des établissements de journalisme ou d'information. A l'issue de ce stage, l'étudiant rédige un mémoire de stage portant sur un sujet pratique fixé d'un accord entre l'institut et l'établissement auprès duquel le stage est effectué.

Art. 8. - L'assiduité aux différents enseignements et ateliers et au stage est obligatoire. La commission du diplôme d'études supérieures spécialisées détermine après avis du conseil scientifique, les modalités de contrôle de l'assiduité ainsi que le nombre d'absences tolérées.

Art. 9. - Le mémoire de stage prévu à l'article 7 du présent arrêté est agréé, inscrit, préparé et contenu conformément aux dispositions de l'article 4 et des articles 8 à 13 du décret n° 95-2607 du 25 décembre 1995 susvisé.

## Titre II du régime des examens

Art. 10. - Les examens en vue de l'obtention du diplôme national d'études supérieures spécialisées en journalisme comportent pour les modules théoriques les épreuves du contrôle continu et les épreuves écrites organisées à la fin du premier semestre. Ils comportent également pour les ateliers, les épreuves du contrôle continu.

Ces examens sont organisés en deux sessions : une session principale et une session de rattrapage. La session de rattrapage est ouverte aux étudiants déclarés non admis à la session principale et a lieu une semaine au moins après la date de la proclamation des résultats de la session principale. Toutefois les enseignements dispensés sous forme d'ateliers ne font pas l'objet d'une session de rattrapage

Art. 11. - Les étudiants qui se présentent à la session de rattrapage gardent le bénéfice des épreuves dans lesquelles ils ont obtenu au moins une moyenne égale à 10/20 et ne repassent que les épreuves dans lesquelles ils n'ont pas obtenu la moyenne. Ils bénéficient en outre, pour chaque épreuve d'examen de la meilleure des deux notes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.

Art. 12. - Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20

Art. 13. - La moyenne des notes des épreuves écrites intervient dans la proportion de 80% et celle des notes du contrôle continu dans la proportion de 20% dans le calcul de la moyenne de chaque module.

Art. 14. - Est déclaré admis aux examens des épreuves écrites et des épreuves du contrôle continu, tout étudiant ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Art. 15. - Sont autorisés à soutenir le mémoire de stage les étudiants ayant réussi aux examens prévus à l'article 14 du présent arrêté.

Art. 16. - Tout étudiant n'ayant pas obtenu la moyenne générale requise est autorisé à redoubler et à prendre une deuxième inscription. L'étudiant redoublant garde le bénéfice des modules dans lesquels il a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et ne repasse que les modules dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne.

Art. 17. - L'étudiant déclaré redoublant et ayant obtenu, lors de la soutenance du mémoire de stage une note inférieure à 10/20, doit selon les observations du jury de soutenance, soit réviser le mémoire de stage, soit refaire le stage et le mémoire au cours de l'année universitaire suivante.

Art. 18. - Le diplôme national d'études supérieures spécialisées en journalisme est décerné aux étudiants ayant obtenu la moyenne générale aux examens et au mémoire de stage. Ladite moyenne générale est calculée en comptant la moyenne des notes obtenues aux examens pour les deux tiers et la note obtenue lors de la soutenance du mémoire de stage pour le tiers.

Art. 19. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'année universitaire 1996-1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 octobre 1998.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur*  
**Dali Jazi**

Vu  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**Arrêté du ministre du développement économique du 29 octobre 1998, portant report de la date d'ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'analystes à l'institut national de la statistique.**

Le ministre du développement économique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des

établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique et notamment son article 10,

Vu l'arrêté du ministre du plan du 2 décembre 1988, fixant le règlement et le programme de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'analystes,

Vu l'arrêté du ministre du développement économique du 2 octobre 1998, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'analystes,

Arrête :

Article premier. - Les deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de trois (03) analystes à l'institut national de la statistique prévus pour le 13 novembre 1998 et jours suivants sont reportés au 18 décembre 1998 et jours suivants

Art. 2. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 18 novembre 1998.

Tunis, le 29 octobre 1998.

*Le Ministre du Développement Economique*  
**Taoufik Baccar**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre du développement économique du 29 octobre 1998, portant report de la date d'ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux à l'institut national de la statistique.**

Le ministre du développement économique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-1274 du 22 juillet 1996,

Vu l'arrêté du ministre du développement économique du 13 avril 1998, fixant le règlement et le programme de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux,

Vu l'arrêté du ministre du développement économique du 2 octobre 1998, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux,

Arrête :

Article premier. - Les deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de cinq (05) ingénieurs principaux à l'institut national de la statistique prévus pour le 13 novembre 1998 et jours suivants sont reportés au 16 décembre 1998 et jours suivants

Art. 2. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 16 novembre 1998.

Tunis, le 29 octobre 1998.

*Le Ministre du Développement Economique*  
**Taoufik Baccar**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre du développement économique du 29 octobre 1998, portant report de la date d'ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux à l'institut national de la statistique.**

Le ministre du développement économique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-1274 du 22 juillet 1996,

Vu l'arrêté du ministre du développement économique du 19 février 1997, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux,

Vu l'arrêté du ministre du développement économique du 2 octobre 1998, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux,

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de sept (07) ingénieurs des travaux à l'institut national de la statistique prévus pour le 13 novembre 1998 et jours suivants est reporté au 17 décembre 1998 et jours suivants

Art. 2. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 17 novembre 1998.

Tunis, le 29 octobre 1998.

*Le Ministre du Développement Economique*  
**Taoufik Baccar**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**MINISTERE DE LA CULTURE**

**Décret n° 98-2106 du 29 octobre 1998, portant déclassement d'un immeuble du domaine public archéologique.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi n° 94-35 du 24 février 1994, portant promulgation du code de la protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Ext déclassé du domaine public archéologique et incorporé au domaine privé de l'Etat, l'immeuble objet du titre foncier n° 42225 Tunis S2 sis à Hammamet au gouvernorat de Nabeul et entouré d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 octobre 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Arrêté du ministre de la culture du 29 octobre 1998, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques à l'institut national du patrimoine.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, tel que modifié par le décret n° 96-1274 du 22 juillet 1996,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 2 septembre 1998, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques,

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture le 29 décembre 1998 et jours suivants, deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques.

Art. 2 - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à trois (03).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des inscriptions est fixée au 30 novembre 1998.

Tunis, le 29 octobre 1998.

*Le Ministre de la Culture*  
**Abdelbaki Hermassi**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**NOMINATIONS**

**Par arrêté du ministre de l'agriculture du 29 octobre 1998.**

Sont désignés membres au conseil national oléicole Messieurs et Madame dont les noms suivent :

- Mohamed Belghith : représentant du ministère de l'intérieur,
- Moncef Hentous : représentant du ministère du développement économique,
- Abderrazak Daaloul : représentant du ministère de l'agriculture,
- Mohamed Ben Hassine : représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,
- Belgacem Soula : représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- Amara Miftah : représentant du ministère de l'industrie,
- Naceur Soudani : représentant du ministère du commerce,
- Abdelhakim Zammel M'kaddemi : représentant de l'office national de l'huile,
- Rachid Sellami : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Moncef Ben Mosbah : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Mohamed Brik : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Mohamed Harrabi : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Ali Ben M'barek : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Khaled Ben Yaghlène : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Habib Badra : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Moufida R'zouga : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 octobre 1998 modifiant l'arrêté du 6 octobre 1979, fixant le règlement du concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins vétérinaires.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut des cadres communs des médecins vétérinaires et notamment son article 07,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 6 octobre 1979 fixant le règlement du concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins vétérinaires,

Arrête :

Article premier. - L'article 5 de l'arrêté du 6 octobre 1979 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau) : Les candidats au concours sus-mentionné doivent accompagner leur demande de candidature des pièces suivantes :

A - Lors du dépôt de la candidature :

- 1) une demande de candidature avec signature non légalisée,
- 2) une copie non certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale,
- 3) une copie non certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée, pour les diplômés étrangers, d'une copie de l'attestation d'équivalence.

B - Après l'admission au concours : Le candidat doit fournir les pièces nécessaires et notamment :

- 1) un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an,
- 2) un extrait de naissance datant au moins d'un an,
- 3) un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.
- 4) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 octobre 1998.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Sadok Rabeih**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 octobre 1998 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-322 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 8 janvier 1996 fixant le règlement et programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux,

Arrête :

Article premier. - L'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1996 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) : Les candidats au concours sus-mentionné doivent adresser leurs demandes de candidature en précisant la spécialité et éventuellement l'option choisie accompagnées des pièces suivantes :

A - Lors du dépôt de la candidature :

- 1) une demande de candidature avec signature non légalisée,
- 2) une copie non certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale,

3) une copie non certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée, pour les diplômés étrangers, d'une copie de l'attestation d'équivalence.

Pour le candidat ayant dépassé l'âge légal, il faut joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant de l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs en vue de déduire la durée de ces services de l'âge maximum légal.

B - Après l'admission au concours : Le candidat doit fournir les pièces nécessaires et notamment :

1) un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an,

2) un extrait de naissance datant de moins d'un an,

3) un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.

4) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 octobre 1998.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## avis et communications

### MINISTERE DES COMMUNICATIONS

#### **Avis aux épargnants auprès de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne titulaires des comptes atteints par la prescription de 15 ans**

Le ministère des communications, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1981 et 1982, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêts) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1998 leur est donné pour réactiver leur compte; passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du Centre Directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30, avenue de Carthage, Tunis.

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

ISSN.0330.7921

*Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.*